



Accord de coopération Bilatéral relatif à

la Conservation et à la Gestion Durable du Paysage Forestier Transfrontalier de Zياما-Wonegizi-Wologizi entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République du Liberia

Le Gouvernement de la République de Guinée, représenté par le Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts

et

Le Gouvernement de la République du Liberia, représenté par le Forestry Development Authority

Ci-après dénommés les « Parties » ;

Guidées par leur volonté commune de renforcer les relations de bon voisinage qui ont toujours existé entre les peuples des deux pays, et en référence à tous les autres accords antérieurs dans la zone forestière entre le Libéria et la Guinée ;

Souhaitant poursuivre et renforcer les relations amicales et l'environnement pacifique et harmonieux qui existent entre la Guinée et le Liberia ;

Attentives aux principes de souveraineté, d'égalité et d'intégrité territoriale des deux pays ;

Acceptant que le présent Accord ne doit en aucune manière être interprété comme une dérogation à une disposition de la législation nationale en vigueur dans les pays respectifs ou à tout autre accord conclu entre les Parties ;

Reconnaissant l'importance écologique du paysage qui chevauche la frontière internationale entre la République de Guinée et la République du Liberia et souhaitant promouvoir la paix, la conservation de la diversité biologique et des moyens d'existence durables dans le Paysage Forestier Transfrontalier de Zياما-Wonegizi-Wologizi ;

Reconnaissant en outre que ces zones font toutes partie de l'écosystème forestier restant de « haute Guinée » et qu'elles sont donc d'une importance mondiale pour la conservation de la biodiversité et qu'elles sont de plus en plus menacées par des activités anthropiques et des développements non réglementés ;

Attentives aux besoins de conserver les ressources de la biodiversité, de maintenir les stocks de carbone et de favoriser le développement durable au profit de la génération présente et des générations futures aux niveaux local, national et mondial ;

Alors qu'une approche régionale pour la préservation de la diversité biologique et des écosystèmes du Paysage Forestier Transfrontalier de Zياما-Wonegizi-Wologizi dans l'intérêt des deux pays est une base solide pour une coopération transfrontalière visant à résoudre les problèmes environnementaux nationaux et régionaux auxquels la Guinée et le Liberia sont confrontés :

Conscientes du fait que les efforts de conservation transfrontalière ne peuvent donner de résultats sans une paix et une stabilité durables dans la sous-région ;

Les Parties conviennent de ce qui suit :

Article 1 : Le statut de Zone transfrontalière de conservation et de développement est attribué au Paysage Forestier Transfrontalier de Zياما-Wonegizi-Wologizi comme suit:

En Guinée :

- le massif de la Réserve de Biosphère de Zياما ;
- toute zone de couloir susceptible d'être établie comme telle ;

Au Liberia

- la Réserve à usage multiple de Wonegizi susceptible d'être proclamée forêt classée ;
- la Réserve de Wologizi susceptible d'être proclamée forêt classée ;
- toute zone de couloir susceptible d'être établie comme telle ;

Article 2 : Le Paysage Forestier Transfrontalier de Zياما-Wonegizi-Wologizi est un site doté d'une diversité biologique exceptionnelle qui doit être intégrée dans les réseaux d'Afrimab et des réserves de biosphère ;

Article 3 : Les principes de conservation des écosystèmes et de la diversité biologique leur sont appliqués correctement et en respectant :

- ❖ la Stratégie de Séville pour les réserves de biosphère de l'UNESCO;
- ❖ la Convention Africaine sur la Conservation de la Nature et des Ressources Naturelles, telle que révisée;

- ❖ la Convention sur la Diversité Biologique à travers ses trois objectifs à savoir : la conservation de la diversité biologique, l'usage durable de ses composantes et le partage juste et équitable des bénéfices résultant des ressources génétiques;
- ❖ les principes du Programme des Nations Unies pour l'environnement concernant la gestion transfrontalière des ressources naturelles communes; et
- ❖ les mesures de planification régionale adoptées conjointement dans le cadre de l'Union du Fleuve Mano.

Article 4: Un Comité de Pilotage transfrontalier est mis en place pour servir de cadre consultatif pour aborder toutes les questions liées à la gestion bilatérale du Paysage Forestier Transfrontalier de Ziama-Wonegizi-Wologizi, en particulier pour ce qui concerne:

- ❖ les membres et les procédures opérationnelles du comité;
- ❖ les contacts réguliers entre les institutions chargées du paysage forestier transfrontalier de Ziama-Wonegizi-Wologizi et d'autres régions qui pourraient être définies (échange d'expériences, visites sur le terrain, réunions scientifiques, échange de documents, formation, etc.);
- ❖ l'établissement de cadres légaux et politiques compatibles pour la mise en œuvre des actions identifiées ;
- ❖ l'harmonisation des politiques et des objectifs de gestion pour la Zone transfrontalière de conservation et de développement ;
- ❖ la coordination des mesures de gestion et de protection ;
- ❖ la dynamique du développement et les besoins des communautés locales affectées par le Paysage transfrontalier de conservation ;
- ❖ l'identification des sources de financement intérieures et extérieures pour maintenir et gérer la Zone transfrontalière de conservation et de développement ; et
- ❖ des conseils relatifs à la collaboration et à la liaison avec les autorités responsables des questions transfrontalières liées au trafic, au commerce et à l'utilisation des espèces sauvages et des autres ressources naturelles, à la paix et à la sécurité.

Article 5 : Les deux parties sont représentées par des entités d'exécution dotées de responsabilités spécifiques pour la mise en œuvre et le suivi de l'Accord sous la direction du Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts (en Guinée) et le

Forestry Development Agency (au Liberia) conformément aux termes de référence du Comité de Pilotage régional.

Article 6 : Des comités techniques bilatéraux sont établis, en cas de nécessité, pour le développement et la gestion de la Zone transfrontalière de conservation et de développement, y compris, sans s'y limiter, les politiques et la législation, l'application de la loi, la conservation de la diversité biologique, la recherche, le financement pour le développement de la communauté et la conservation.

Article 7 : Le paysage transfrontalier susmentionné est reconnu comme étant d'une importance internationale pour la conservation et la protection de l'environnement, partagé par les deux Parties, et par conséquent des efforts sont fournis pour sauvegarder son intégrité écologique et assurer son état de conservation et sa gestion durable.

Article 8 : La présente collaboration transfrontalière soutient délibérément la résolution des conflits et promeut la paix et la stabilité dans les zones frontalières entre les deux Parties, en œuvrant avec les communautés respectives, les gouvernements locaux, les organisations de sécurité et les ONG, afin d'établir un dialogue, de renforcer la confiance entre les Parties et leurs citoyens.

Article 9 : Le paysage visé dans le présent accord de coopération bilatéral a le potentiel de catalyser le développement socio-économique et les Parties s'efforceront de l'utiliser pour améliorer les moyens d'existence des populations vivant aux alentours ou à l'intérieur de celui-ci.

Article 10 : Les Parties s'engagent à demander une assistance technique et financière de partenaires de développement international par le biais de programmes communs et de partenaires pour garantir une gestion et un développement adéquats de ce paysage.

Article 11: Les Parties s'engagent à élaborer, à approuver et à mettre en œuvre le plan stratégique de gestion pour la Zone frontalière de conservation et de développement.

Article 12 : Les revenus des régions qui constituent la Zone transfrontalière de conservation et de développement reviennent à la Partie générant lesdits revenus, à moins qu'il n'en soit décidé autrement.

Article 13 : En vue d'une mise en œuvre judicieuse du présent accord, les parties s'engagent à adopter le même statut de gestion du paysage.

Article 14 : D'autres accords peuvent être conclus, le cas échéant, pour atteindre les buts et l'objet du présent Accord.

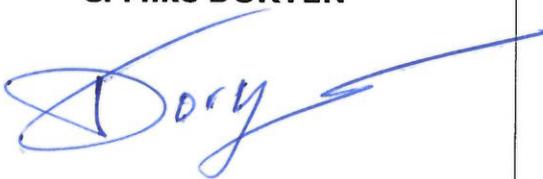
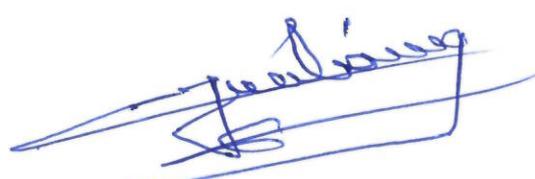
Article 15 : Les Parties s'efforcent d'arranger à l'amiable tout différend né de l'interprétation ou de la mise en œuvre du présent Accord, par consultation ou négociation par consentement mutuel.

Article 16 : Toute modification du présent Accord sera faite par consentement mutuel des Parties et par écrit.

Article 17 : Le présent Accord peut être résilié par l'une ou l'autre des Parties. La Partie exprimant l'intention de résilier notifie par écrit à l'autre Partie son intention de résilier l'accord un an à l'avance.

Article 18 : Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa dernière signature.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, signent et scellent le présent Accord en double exemplaire, en langue anglaise et en langue française, les deux exemplaires faisant également foi.

Pour la République du Libéria	Pour la République de Guinée
<p>C. Mike DORYEN</p>  <p>Managing Director of Forestry Development Authority</p> <p>Date : 24/10/2019</p>	<p>Oyé GUILAVOGUI</p>  <p>Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Environnement, des Eaux et Forêts</p> <p>Date : 24/10/2019</p>
<p>GBEHZOHNGAR MILTON FINDLEY</p>  <p>Minister of Foreign Affairs, Liberia</p> <p>Date : 24/10/2019</p>	<p>Dr Diene KEITA</p>   <p>Ministre de la Coopération et de l'Intégration africaine, Guinée</p> <p>Date : 24/10/2019</p>